

Règlement du Concours " Nos enfants chantent pour la planète "

Du 25 février 2009 au 25 mars 2009

Article 1. Organismes du Concours

La société Direct Energie, société anonyme, au capital de 8 849 850 €, dont le siège social est situé au 2 bis, rue Louis Armand, 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 448 572 057, organise un concours de vidéos par appel à création, ci-après dénommé le "Concours".

Le service d'hébergement et de diffusion des Créations est assuré par la société Eyeka, société anonyme au capital de 237.025 € immatriculée au RCS Paris sous le numéro 488 120 916, dont le siège social est situé au 34 boulevard des Italiens 75009 Paris.

La société Direct Energie est désignée ci-après la Société Organisatrice.

Article 2. Participation au Concours

2.1 Admission à participation au Concours

La participation au Concours implique l'acceptation pure et simple du présent Règlement dans son intégralité. Les participants reconnaissent qu'en cas de violation d'une des dispositions du Règlement, la Société Organisatrice aura la possibilité de considérer la participation et/ou la remise de la dotation prévue au présent Règlement comme nulle.

La participation au Concours est ouverte aux personnes physiques majeures et mineures et aux personnes morales, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et de la société EYEKA, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, collatéraux).

Pour participer, les mineurs devront impérativement être munis d'une autorisation écrite de leurs parents/tuteurs légaux communicable à la première demande de la Société Organisatrice et, en tout état de cause, préalablement à l'attribution des dotations, libellée comme suit avec le texte ci-dessous :

"je soussigné M.(ou Mme) xxxx parent(s) ou administrateur(s) légal(aux) de l'enfant « prénom » « nom » autorise « prénom » « nom » à participer au Concours de Vidéos « Nos enfants chantent pour la planète » de Direct Energie, qui se déroule du 25 février 2009 au 25 mars 2009 sur le site www.eyeka.com.

Fait à XX, le XX

Signature"

La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant en l'absence de celle-ci.

Par ailleurs, il est précisé que dans l'éventualité où un participant mineur viendrait à être désigné comme gagnant du Concours, la remise de la dotation sera alors conditionnée à la signature du contrat de cession mentionné ci-après à l'article 5.2 du Règlement par le mineur et les parents ou les représentants légaux du mineur participant.

2.2 Modalités de participation

La participation au Concours est ouverte du **25 février 2009 14h00 GMT +1 au 25 mars 2009 23h59 GMT +1**.

Pour participer au Concours, le participant devra réaliser et télétransmettre vers le site EYEKA (www.eyeka.com) avant le 25 mars 2009 à minuit, une ou plusieurs vidéos (œuvre de l'esprit consistant en des séquences animées d'images, sonorisées) désignées ci-après les « Créations », illustrant à la manière du vidéoclip, l'un des titres musicaux disponibles à cet effet, téléchargeables sur le Site Eyeka, à des fins de sélection et de désignation d'un gagnant.

La sélection du gagnant se fera sur la base des critères définis à l'Article 4.1 du Règlement.

Le nombre de Créations mises en ligne par chaque participant et participantes au Concours n'est pas soumis à limitation.

Pour participer, les auteurs doivent :

- Télétransmettre/uploader la Création sur le Site Eyeka, via leur page personnelle,
- Sélectionner la Création,
- Dans la page de visualisation, cliquer sur « Soumettre à un Groupe »,
- Sélectionner le groupe correspondant au Concours.

Pour valider sa participation, le participant devra suivre les indications sur le site internet. En tout état de cause le participant devra se conformer aux instructions mises en ligne.

2.3

La participation au Concours est conditionnée par le fait d'avoir préalablement (i) créé un compte utilisateur du Site Eyeka en renseignant les informations demandées: nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance, adresse email valide. Ces informations doivent permettre une prise de contact rapide avec le gagnant. (ii) accepté expressément les Conditions d'Utilisation du site EYEKA disponibles en consultation sur le site www.eyeka.com.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales d'Utilisation du site EYEKA et le présent Règlement, les disposition du Règlement prévaudront.

Il est rappelé qu'un participant est identifié par les coordonnées qu'il aura lui-même indiquées lors de son inscription. En cas de contestation, seuls les listings des participants de EYEKA et/ou de la Société Organisatrice feront foi.

Article 3. Caractéristiques des Créations

Les caractéristiques des Créations admises au Concours sont établies par la Société Organisatrice et précisées ci-après:

3.1

Le participant doit réaliser un vidéoclip (et non une publicité) illustrant l'un des six (6) enregistrements phonographiques du disque **"Nos enfants chantent pour la planète"** lesquels sont mis à la disposition des participants sur le Site Eyeka en téléchargement gratuit, pour les besoins du Concours.

Le vidéoclip ainsi réalisé par le participant devra porter sur le thème des énergies renouvelables et de l'écocitoyenneté.

Les Créations doivent être détonantes mais être adaptées au public visé (public familial).

La durée et le style des Créations sont libres.

Les participants sont autorisés à utiliser les logos, dessins et marques de DIRECT ENERGIE, mais uniquement à des fins d'incorporation dans la Création, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Il est précisé que chaque Création soumise au Concours doit correspondre à l'illustration visuelle d'un (1) titre. Les participants voulant illustrer plusieurs titres devront soumettre au Concours autant de Créations que de titres.

3.2

Les participants s'engagent à conserver une copie des vidéos soumises au Concours d'une qualité suffisante, telle que version HD ou une version non compressée, pour être exploitées selon les utilisations envisagées dans le présent règlement.

3.3

L'utilisation des titres, musiques et autres éléments mis à la disposition des participants est autorisée par la Société Organisatrice aux fins exclusives d'insertion dans les Créations dans le cadre de la participation au Concours. L'utilisation des titres, musiques et autres éléments pour toute autre emploi est strictement interdite et est constitutive de contrefaçon et est, à ce titre, susceptible d'engager la responsabilité de tout individu ne respectant pas cette disposition.

3.4

Par ailleurs, les Créations ne doivent pas être constitutives de contenu :

- à caractère pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;

- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de Direct Energie ou de tiers, personnes physiques ou morales ;
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;
- contraires à la réglementation.

Les participants doivent respecter l'ensemble des exigences et prescriptions relatives aux Créations et au Concours disponibles sur la page consacrée au Concours sur le Site Eyeka.

3.5

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas accepter et de retirer du Concours toute Création ne respectant pas les caractéristiques décrites ci-avant.

Par ailleurs, La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure de la participation au présent Concours toute personne troublant le déroulement du Concours.

3.6

La Société Organisatrice pourra demander à l'auteur d'une Création désignée gagnante de procéder à de légères modifications, remontages, doublages sans qu'il s'agisse pour autant de modifications substantielles de la Création. La Société Organisatrice se réserve le droit de conditionner la désignation d'un gagnant et la remise de la dotation à la réalisation des dites modifications. En cas de refus de l'auteur de la Création, un autre gagnant sera désigné.

Article 4. Sélection du gagnant

4.1

La Création gagnante sera sélectionnée parmi les Créations mises en ligne sur le site, par un jury, ci-après désigné le Jury, composé de membres de la Société Organisatrice.

Les vidéos seront évaluées selon des critères d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage et de cohérence avec le thème du Concours. Le jury choisira la vidéo gagnante à sa seule discrétion.

L'auteur de la Création sélectionnée par le Jury sera désigné gagnant. Un (1) seul gagnant parmi les participants sera désigné à l'issue du Concours.

Le gagnant sera averti par Eyeka avant le 25 avril 2009 par courriel à l'adresse renseignée lors de la création d'un compte utilisateur sur le Site Eyeka.

Si le gagnant n'était pas joignable, ne répondait pas à l'email susmentionné dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'email, la Société Organisatrice aura toute discrétion pour désigner un autre gagnant et lui attribuer le prix ou pour déclarer le prix non attribué.

4.2

La sélection et la désignation du gagnant du Concours sont conditionnées à la télétransmission, au terme de la durée du Concours, d'un minimum de 20 Créations répondant aux exigences éditoriales et techniques de la Société Organisatrice. La présence d'un minimum de 20 Créations est justifiée par la nécessité pour le Jury de disposer d'un choix de Créations suffisant pour procéder à la désignation équitable du gagnant.

La Société Organisatrice aura la faculté de considérer que le Concours sera terminé sans désignation de gagnant, dans le cas où il y aurait un nombre inférieur à 20 Créations à l'issue du Concours.

Article 5. Dotations

5.1

a)

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation indiquée à l'article 5.2 du règlement, la Société Organisatrice remet au gagnant la somme de 3 000 € nets.

Par ailleurs, la Création primée sera diffusée sur les sites internet de la Société Organisatrice.

La somme susvisée sera remise au gagnant par chèque ou virement bancaire à la date de signature du contrat visé à l'article 5.2 du présent Règlement.

Les frais engagés par le participant pour la création, la réalisation, la télétransmission de la Création et plus généralement tous frais engagés par le participant dans le cadre de la participation au Concours (hors frais postaux dans le cas d'une demande de Règlement dans les conditions décrites à l'Article 13), restent à sa charge.

b)

La Société Organisatrice exprime son intérêt à ce que les six (6) titres mis à la disposition des participants au Concours soient illustrés par le même auteur. Il est ainsi précisé ce qui suit :

b.1) Dans le cas où le gagnant aura soumis au Concours une (1) seule Création :

La Société Organisatrice pourra proposer à l'auteur de la Création gagnante, de réaliser les clips illustrant les cinq (5) autres chansons pour un montant total, pour cinq (5) clips, de 3 000 € nets supplémentaires en contrepartie de la cession par l'auteur de ses droits de propriété intellectuelle afférents auxdits clips.

b.2) Dans le cas où le gagnant aura soumis au Concours plusieurs Créations dont l'une (1) est désignée gagnante :

En participant au Concours, le participant gagnant accorde à la Société Organisatrice la faculté d'acquérir les droits d'exploitation afférents aux Créations non gagnantes pendant un délai de six (6) mois à compter de la désignation du gagnant. Il s'engage ainsi à céder les droits d'exploitation y afférents, dans les conditions précisées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le gagnant aurait soumis plusieurs Créations au Concours illustrant plusieurs chansons, la Société Organisatrice pourra, décider d'acquérir les droits d'exploitation sur les dites Créations et proposer au gagnant de réaliser les titres non encore illustrés pour un montant total de de 3 000 € nets (pour cinq (5) clips) en contrepartie de la cession des droits d'auteur afférents auxdits clips.

c)

A ce titre, un contrat sera conclu entre la Société Organisatrice et le gagnant portant sur la réalisation des clips et la cession des droits d'auteurs y afférents. Le contrat précisera notamment les modalités de réalisation des clips et de la cession des droits d'auteur. Les modalités de la cession des droits d'auteur se feront sur la base des mêmes principes que ceux du contrat d'exploitation et de cession exclusive des droits cité à l'Article 5.2.

d)

La somme afférente à la réalisation des clips supplémentaires et à la cession des droits de propriété intellectuelle correspondants, sera versée au gagnant dès que l'intégralité des masters des clips supplémentaires auront été transmis à DIRECT ENERGIE et que le contrat aura été signé.

5.2

En participant au Concours, les participants s'engagent, si leur Création est primée, à céder à la Société Organisatrice les droits d'exploitation portant sur ladite Création en vue de son exploitation par la Société Organisatrice pour tous usages et notamment à titre de publicité et de promotion et portant sur le droit d'utiliser, réutiliser, modifier, reproduire, publier, représenter la Création dans le monde entier pour tous supports et par tous moyens, connus ou inconnus à ce jour.

Pour ce faire, un contrat d'exploitation et de cession exclusive des droits en bonne et due forme sera signé entre la Société Organisatrice et le gagnant au plus tard le 25 mai 2009, aux conditions suivantes :

Domaines d'exploitation : le contrat prévoira le droit de reproduire, représenter, diffuser, utiliser, réutiliser, distribuer et publier la Création gagnante, en intégralité ou par extraits, à des fins de **promotion ou de publicité** des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice, sur tous supports et par tous moyens (notamment par télédiffusion, sur internet, via les réseaux de téléphonie mobile, par impression, sur les appareils sans fil).

Durée de la cession : les droits d'exploitation susvisés sont cédés pour le monde entier pour la durée de protection légale attachée auxdits droits au profits de leur(s) auteur(s), des héritiers ou ayants droits ou représentants.

La dite cession est consentie sans aucune autre contrepartie que la dotation prévue à l'article 5.1 du présent règlement.

5.3

En tant que de besoin, il est précisé que la remise des dotations par le Société Organisatrice est conditionnée (a) à la signature par le gagnant (ou par les représentants légaux du gagnant, dans le cas où le gagnant est mineur) du contrat susvisé et (b) à la remise par le gagnant à la Société Organisatrice du master de la Création au format et sur le support qui lui seront communiqués.

En outre, il est rappelé que dans l'hypothèse où un participant mineur venait à être désigné comme gagnant du Concours, la remise de la dotation est également subordonnée à la remise préalable d'une autorisation écrite des parents et/ou tuteurs légaux conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

Article 6. Utilisation des Créations participantes par la Société Organisatrice

6.1 Etendue de la licence

En participant au Concours, l'ensemble des participants concèdent, ipso facto, à titre gratuit et non exclusif, à la Société Organisatrice une licence de droits de propriété intellectuelle permettant à celle-ci d'utiliser les Créations dans les conditions ci-dessous.

Cette licence prend effet à compter de la télétransmission de la Création vers le Site Eyeka et est consentie pour le monde entier pour une durée de 10 ans à compter de la fin du Concours.

La licence porte sur les Créations admises à participer au Concours, et non refusées, et sur tous les éléments les composant, en ce compris les images, les séquences d'images, les dialogues, les sous-titres, l'image de l'auteur, son nom, les personnages et illustrations éventuelles, le titre aux fins de diffusion sur les supports et moyens définis ci-après.

6.2 Droits concédés

La licence porte sur :

Le droit de reproduction :

1) Le droit, pour la Société Organisatrice ou pour tout mandataire, partenaire, représentant et agent choisi par elle, de reproduire, de fixer, de publier, d'utiliser, d'éditer, de reproduire, d'imprimer la Création, en tout ou partie, ceci comprenant les captations d'écran et les photographies extraites de la Création, à titre temporaire ou définitif, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par les procédés et les supports nécessaires au domaine d'exploitation de la licence et plus généralement tous procédés de fixation matérielle de la Création permettant de faire connaître la Création au public d'une manière indirecte, et notamment mécaniques, analogiques, magnétiques, numériques ou opto-numérique, informatiques, électronique, connus ou inconnus à ce jour, en utilisant tous rapports de cadrage

2) le droit d'établir sans limitation quant au nombre d'exemplaires, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (vidéocassettes, vidéodisques, papier, etc.), électroniques, numériques (notamment de type CDI, DVD, DVD-ROM, CD-ROM, clef USB, disques durs) à partir de la Création et à partir de tous éléments les composant,

3) Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation (sauf pour les cas d'exclusion listés limitativement à l'Article 6.3) ainsi que de diffuser et/ou de faire diffuser dans le monde entier les originaux, doubles et copies de la Création, pour toutes communication au public et par tous modes d'exploitation, et ce, notamment sur le réseau internet, le réseau de téléphonie mobile par télédiffusion, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus à ce jour et notamment par la reproduction sur tout serveur analogique ou informatique, numérique ou opto-numérique (notamment disquettes, cassettes, disques durs, bases de données, site internet, site intranet, site extranet), par la diffusion à la demande (e.g. V.O.D, vidéo à la demande, pay-per-view), par la diffusion en streaming impliquant une reproduction temporaire sans possibilité de téléchargement par le visionneur de la Création, par la représentation sur les écrans des terminaux utilisés pour se connecter à internet (ordinateur ou tout équipement terminal d'un réseau, assistant personnel, téléphone mobile, console de jeux etc.) et quel que soit le canal de communication (hertz, câble, satellite, ligne téléphonique fixe (ligne analogique, xDSL), ligne téléphonique mobile (GSM, I-mode, GPRS, UMTS, Edge, 3G, 3G+, etc.), câble,

fibre optique, satellite, Wi-Fi etc.) en vue de leur communication au public avec ou sans cryptage tant aux fins de réception individuelle que collective ;

et ce, à des fins de **promotion ou de publicité** des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice,;

Le droit de représentation :

Le droit, pour la Société Organisatrice ou pour tout mandataire, partenaire, représentant et agent choisi par elle, de représenter ou faire représenter la Création en la communiquant au public, intégralement ou par extraits, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par présentation au public, par les procédés nécessaires au domaine d'exploitation de la licence, connus ou inconnus à ce jour, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, par voie de récitation publique, exécution lyrique, représentation publique, projection publique, mise à la disposition du public, transmission dans un lieu public des Créations télédiffusées, télédiffusion au sens de l'article L122-2 du Code de la propriété intellectuelle, et ce, en utilisant tous rapports de cadrage, et ce, à des fins de **promotion ou de publicité** des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice;

Le droit d'adaptation et de traduction :

Le droit, pour la Société Organisatrice ou pour tout mandataire, partenaire, représentant et agent choisi par elle, de numériser, moduler, compresser, digitaliser la Création, de convertir le format du fichier incorporant la Création, d'adapter le format et la résolution de ce fichier, de recadrer, de redimensionner, de légender, d'adjointre des sous-titres, de commenter librement la Création, de faire des adjonctions ou des suppressions. Ce droit comprend également la possibilité d'adjointre à la Création une musique, une image fixe, une séquence d'images animées, et/ou toute œuvre préexistante ou à créer. et ce, à des fins de **promotion ou de publicité** des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice,

6.3

Restrictions de l'usage des Créations par la Société Organisatrice :

Les Créations soumises au Concours sont des œuvres de l'esprit protégées au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle dont les droits sont détenus par les participants. A ce titre, seule l'utilisation strictement définie dans la licence est autorisée par le participant. Les droits non expressément concédés demeurent l'entière propriété des participants.

Ainsi et pour illustration, la licence consentie par les participants ne comprend pas le droit pour la Société Organisatrice de commercialiser, de distribuer, de mettre en circulation la Création ou des copies de la Création et ce, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de prêt, vente, location, téléchargement. La Société Organisatrice s'interdit également de mettre les Créations à disposition du public par VOD (video on demand) à titre onéreux.

6.4

Le Concours s'adresse à des auteurs amateurs ou semi-professionnels désireux de voir leurs œuvres être diffusées. L'utilisation des Créations soumises au Concours par la Société Organisatrice telle qu'envisagée par l'article 6 du présent règlement contribue à la publicité et à la promotion des participants et de leur travail artistique.

Conscients de cette contrepartie, **les participants acceptent expressément** que la présente licence des droits d'auteur portant sur la Création soumise au Concours soit consentie **à titre gratuit**.

Article 7. Garanties

(a) Tous les participants garantissent à la Société Organisatrice la jouissance et l'exercice paisible de tous les droits attachés à la Création soumise à la participation au Concours.

(b) Tous les participants garantissent ainsi la Société Organisatrice contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que la Création viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à la Création.

(c) Tous les participants garantissent qu'ils n'ont pas inséré dans les Créations d'éléments (musique, photographie, marque, etc.) susceptibles de constituer une violation d'un droit d'un tiers.

Ainsi, les participants garantissent la Société Organisatrice d'une part contre toute perturbation, action judiciaire, plaintes, opposition et éviction initiée par tous tiers prétendant qu'une des Créations constitue une violation des ses droits et d'autre part contre toute perte ou responsabilité liée à l'utilisation des Créations.

A ce titre, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées sur la Création et/ou des artistes ayant interprété une prestation artistique reproduite sur la Création ou de leurs représentants contractuels ou légaux, à des fins d'utilisation de leur image, leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant ladite autorisation.

(d) Les participants garantissent qu'ils sont bien seuls titulaires des droits concédés à la Société Organisatrice ; qu'à défaut d'être seul titulaire des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à la mise à la disposition de la Création, soit auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la Création, soit par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits qui les représentent, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires à la cession des droits d'auteur et à la licence stipulées ci-dessus et leur permettant de s'engager dans les termes du présent Règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit, à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdits droits.

En conséquence, les participants font leur affaire du règlement auprès desdits titulaires de droits de propriété intellectuelles et des dites sociétés de perception et de répartition des droits, de toutes sommes qui leurs seraient dues au titre de la reproduction, de la représentation et de toute exploitation, à titre gratuit ou onéreux, des Créations. Les participants s'engagent à rembourser intégralement à la Société Organisatrice et à première demande de celle-ci, toutes redevances, dommages et intérêts ou frais de justice que la Société Organisatrice pourrait avoir eu à supporter en raison de la reproduction, de la représentation et de toute exploitation des Créations conformément au présent Règlement. Les participants garantissent qu'ils n'ont pas fait apport à une société de perception et de répartition des droits prévue à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle de tout ou partie des droits sur les Créations, dans des conditions qui ne leur permettraient pas de s'engager dans les termes du présent Règlement;

Les participants garantissent qu'ils n'ont pas cédé, donné en licence ou transféré de toute autre manière à un tiers, tout ou partie des droits sur les Créations, y compris droit de priorité, de préférence ou de première option, dans des conditions qui ne leur permettraient pas de s'engager dans les termes du Règlement, et s'interdisent de le faire pendant toute la durée de la licence et/ou de la cession des droits prévus dans le Règlement.

En conséquence, le participant concerné prendra à sa charge tous les frais exposés par la Société Organisatrice pour sa défense, y compris les frais d'avocat, tous dommages et intérêts, dépens et frais non compris dans les dépens auxquels la Société Organisatrice pourrait être condamnée par une décision de justice devenue définitive ou exécutoire, constatant la violation d'un droit d'auteur, d'une marque, d'un brevet, d'un secret commercial ou de fabrique, ou de tout autre droit de propriété ou d'exclusivité.

Le participant devra, en cas de condamnation définitive ou assortie de l'exécution provisoire, entraînant pour la Société Organisatrice l'impossibilité d'exploiter tout ou partie des Créations, à ses propres frais et sans préjudice de tous dommages et intérêts dus à la Société Organisatrice en raison du trouble subi par la Société Organisatrice:

- soit obtenir l'autorisation pour la Société Organisatrice de continuer à exploiter les Créations ou négocier le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la Société Organisatrice;
- soit modifier ou remplacer les Créations à qualités identiques, afin de les rendre non contrefaisantes.

Les participants garantissent également que la Création est originale, ainsi que l'ensemble des éléments qui la composent, et que son contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la contrefaçon, à la diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

Article 8. Propriété intellectuelle de la Société Organisatrice et d'Eyeka

(a) L'ensemble des marques, logos, textes, icônes, noms de domaine, logiciels accessibles sur le Site Eyeka, à l'exception des Créations télétransmis par les participants au Concours, sont la propriété intellectuelle exclusive d'Eyeka.

(b) Les marque et logo Direct Energie sont la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

(c) La participation au Concours ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser ou d'acquérir un droit de propriété sur les objets relevant de la propriété intellectuelle d'EyeKa ou de la Société Organisatrice, sauf le droit d'utilisation accordé par la Société Organisatrice à l'Article 3.1 aux fins d'insertion dans les Créations.

Article 9. Données personnelles

Il est rappelé que pour concourir dans le cadre de ce Concours, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse...).

LES PARTICIPANTS ACCEPTENT EXPRESSEMENT QU'EYEKA, DESTINATAIRE TECHNIQUE DES DONNEES EN TANT QU'HEBERGEUR DU CONCOURS, TRANSFERE A LA SOCIETE ORGANISATRICE LA TOTALITE DES DONNEES PERSONNELLES RENSEIGNEES LORS DE LA CREATION D'UN COMPTE PERSONNEL SUR LE SITE EYEKA AUX FINS EXCLUSIVES POUR LA SOCIETE ORGANISATRICE D'ASSURER LA REALISATION DU CONCOURS, ET NOTAMMENT D'ASSURER LA FOURNITURE DES DOTATIONS. LA SOCIETE ORGANISATRICE S'ENGAGE A NE PAS DIFFUSER CES DONNEES ET S'ENGAGE A LES GARDER CONFIDENTIELLES.

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données qui la concernent.

Pour toute demande il conviendra d'écrire :

Pour la société EYEKA : EyeKa-Direct Energie, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris.

Pour la société DIRECT ENERGIE : Direct Energie – Service Marketing - TSA 21519 -75901 Paris cedex 15.

Toute demande tendant à la suppression des données nominatives concernant le participant avant la sélection du gagnant, vaudra renonciation à la participation au Concours.

Article 10. Limitation de responsabilité

Il est rappelé les caractéristiques et les limites du réseau internet en ce qui concerne la sécurité technique des échanges. La Société Organisatrice et EyeKa ne sauraient être tenus responsables des dommages liés aux risques inhérents à toute connexion et toute transmission d'informations sur internet.

A ce titre, la Société Organisatrice et EyeKa ne sauraient être responsables et déclinent toute responsabilité en cas de (i) difficultés de connexion au réseau internet, d'encombrement du réseau internet, de dysfonctionnement de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai de télétransmission des Créations ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation ; (ii) dommages résultant de la perte des données, des Créations télétransmises vers le site EyeKa. Il relève à ce titre de la responsabilité des participants de conserver une copie durable de toute Création transmise à l'occasion de la participation au Concours ; (iii) contamination par d'éventuels virus ou d'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le Site EyeKa ; (iv) dommages survenant à tous biens, tels que notamment matériels informatique, matériels d'enregistrement et de captation d'images, utilisés par les participants à l'occasion de la participation au Concours.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter.

En participant à ce concours, chaque participant accepte et s'engage à supporter seul, et garantir totalement la Société Organisatrice et EyeKa ainsi que, leurs filiales et sociétés mères, dirigeants, employés de ce fait, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le participant du fait de la participation au Concours ou du fait de la mise en possession du prix et de son utilisation, excepté les cas prévus par la loi applicable. La Société Organisatrice et EyeKa déclinent toutes responsabilités pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir durant les événements auxquels les participants du Concours pourraient participer.

Article 11. Modification ou annulation du Concours

En cas de force majeure, EyeKa se réserve le droit de modifier, d'écourter, de proroger, de suspendre, d'annuler le Concours préalablement à la fin de la période de participation. Sa responsabilité ne pourra être engagée à ce titre.

Dans cette hypothèse, Eyeka s'engage à en avertir les participants dans les plus brefs délais, par une mention sur le Site Eyeka .

De même, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer au Concours.

Article 12. Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout différend sera soumis à la compétence du tribunal compétent du ressort de Paris, et ce, dans toute mesure permise par la loi.

Article 13. Dépôt et consultation du règlement

Le règlement du Concours est déposé auprès de la SCP Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON, huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre 75002 Paris.

Il est disponible à la consultation sur le Site Eyeka.

En outre, le Règlement du Concours sera envoyé gratuitement à toute personne qui en fera la demande par écrit en indiquant son nom, prénom et adresse à l'adresse suivante :

Direct Energie – Concours EYEKA

2 bis Rue Louis Armand

75015 Paris

Le remboursement du timbre concernant l'envoi postal de la demande de règlement se fera sur demande expresse du participant. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB ou d'un RIP, du nom, prénom, adresse de la personne et nom du jeu, par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus. Le timbre concernant l'envoi postal sera remboursé forfaitairement au tarif lent en vigueur (soit 0.50 €).

En cas de besoin, des additifs ou des modifications au Règlement pourront éventuellement être apportés pendant le déroulement du Concours et feront l'objet d'un dépôt auprès de la SCP Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON, huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre 75002 Paris.

Ces changements pourront également faire l'objet d'une information appropriée sur le site internet d'EYEKA.